

Bibliothèque numérique

medic@

**Nouveau Règlement Pour l'Académie
Royale De Chirurgie Donné Par Le
Roy Du 18 Mars 1751.**

1751.

*Paris : Chez Delaguette,
Imprimeur de l'Académie
Royale de Chirurgie, rue S.
Jacques, à l'Olivier
Cote : ms 2332 n°66*

NOUVEAU RÈGLEMENT
 POUR
 L'ACADEMIE ROYALE
 DE CHIRURGIE,
 DONNÉ PAR LE ROY

Du 18 Mars 1751.



L'Académie de Chirurgie de nouvelles
 marques de son affection, a décrété
 que son Roi sera élu à l'Académie
 pour l'obtenir, ainsi que
 pour la proclamer Roi de l'Académie
 et pour l'obtenir, ainsi que
 pour déclarer par celui des S. d'Etat qui aura
 dans son Département les autorisations.

A PARIS,

Chez DELAGUETTE, Imprimeur de l'Académie Royale
 de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. D C C. L I.

NOUVEAU RÉGLEMENT
POUR
L'ACADEMIE ROYALE
DE CHIRURGIE
DONNÉ PAR LE RÔY



A PARIS
chez DÉRAGUETTE, imprimeur de l'Académie Royale
de Chirurgie, rue St. Jacques, à l'Olivier.

M DCC XI



DE PAR LE ROY.



A MAJESTÉ , voulant donner à son Académie de Chirurgie de nouvelles marques de son affection , & de l'attention particulière que S. M. donne à ce qui peut concourir à ses progrès , Elle a résolu le présent Réglement qu'Elle veut & entend être observé , ainsi qu'il s'ensuit .

ARTICLE PREMIER.

L'ACADEMIE de Chirurgie demeurera toujours sous la Protection du Roy , elle recevra les Ordres de S A MAJESTÉ par celui des Sécrétaires d'Etat qui aura dans son Département les autres Académies .

ARTICLE II.

Le Premier Chirurgien du Roy sera Président né de l'Académie ; il aura inspection sur tout ce qui la regarde .

A ij

dera ; il en dirigera les Travaux , en fera observer les Règlemens ; il ouvrira les Séances aux heures marquées ; il présidera aux Assemblées , recueillera les Suffrages , prononcera le résultat des Délibérations ; il nommera les Commissaires pour l'examen des Ouvrages qui seront présentés ; il visera toutes les Expéditions du Sécretaire , ainsi que tous les Actes concernant la Recette & la Dé- pense de l'Académie.

ARTICLE III.

L'ACADEMIE sera divisée en quatre Classes.

LA première sera composée de quarante Académiciens qui auront le Titre de Conseillers du Comité.

LA deuxième sera composée de vingt Académiciens qui auront le Titre d'Ajoints au Comité.

LA troisième sera formée par tous les autres Maîtres en Chirurgie de Paris qui ne seront pas des deux premières Classes , avec la Qualité d'Académiciens libres.

ENFIN il y aura une quatrième Classe d'Académiciens sous la dénomination d'Associés tant François qu'Étrangers.

ARTICLE IV.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy & le Bibliothéquaire du Collège de Chirurgie , seront toujours du nombre des quarante Académiciens de la première Classe.

ARTICLE V.

LES quatre Prevôts & le Receveur de S. Côme , lorsqu'ils ne seront pas tirés du nombre des quarante Académiciens de la première Classe , jouiront néanmoins de tous les droits , honneurs & distributions desquels ces

5

quarante Académiciens doivent jouir , & ce , tant qu'ils feront en Charge seulement , & sans qu'ils puissent être censés Membres du Comité.

ARTICLE VI.

LES Officiers de l'Académie feront toujours choisis dans le nombre des quarante Académiciens de la première Classe. Ces Officiers feront un Directeur , un Vice-Directeur , un Secrétaire , un Commissaire pour les Extraits , un second Commissaire pour les Correspondances , & un Trésorier.

ARTICLE VII.

PARMI ces Officiers , il n'y aura que le Secrétaire & le Trésorier qui feront perpétuels ; les autres feront Electifs , ainsi qu'il sera dit cy-après.

ARTICLE VIII.

LE Directeur , & à son défaut le Vice-Directeur , & au défaut de celui-ci le Secrétaire , tiendront la place du Président ; & rempliront dans les Assemblées ses fonctions , lorsqu'il sera absent.

ARTICLE IX.

LE Secrétaire sera chargé d'écrire sur un Registre destiné à cet usage les Délibérations de l'Académie , & il en délivrera les Expéditions. Il fera tous les ans l'His- toire raisonnée des différens Mémoires qui auront été approuvés par l'Académie au commencement de chaque année ; & après un mur examen , elle en ordonnera l'im- pression lorsqu'elle le jugera convenable.

ARTICLE X.

Tous les Titres, Mémoires & Registres de l'Academie, à l'exception de ceux de Recette & de Dépense, qui resteront entre les mains du Trésorier, seront déposés dans une Armoire dont le Secrétaire gardera la Clef.

ARTICLE XI.

LES Mémoires, Lettres & Ouvrages qui seront adressés à l'Academie seront remis d'abord entre les mains du Commissaire pour les Extraits, qui en fera l'extrait, pour en rendre compte à l'Academie dans la plus prochaine Assemblée. Il sera aussi chargé de lui faire part de la même maniere des Livres nouveaux qui paroîtront, tant dans le Royaume, que dans les Pays étrangers, sur tout ce qui pourra avoir rapport à la Chirurgie. Ces Extraits seront rendus fidélement & sans aucune critique de la part du Commissaire qui indiquera simplement les vues dont on pourra profiter.

ARTICLE XII.

LE Commissaire pour les Correspondances répondra aux Lettres des Associés Etrangers & autres, qui auront écrit à l'Academie; il sera obligé de communiquer ses réponses à l'Academie, avant de les envoyer.

ARTICLE XIII.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, remplira toujours en cette qualité, la place de Trésorier perpétuel de l'Academie.

ARTICLE XIV.

LE Trésorier sera chargé de la recette & dépense des fonds de l'Académie; il en tiendra un Registre qui sera visé & paraphé par le Président. Il sera aussi chargé par un Etat signé de lui & du Président, des meubles, machines, & instrumens appartenans à l'Académie; & à mesure que le nombre en augmentera, ils seront portés sur cet Etat, lequel sera recollé au mois de Décembre de chaque année.

ARTICLE XV.

LES Conseillers du Comité, seront tenus de fournir chaque année un ou deux Mémoires; la place de ceux qui passeront deux ans sans se conformer à cette disposition, à moins qu'ils n'ayent eu des raisons légitimes pour en être dispensés, sera déclarée vacante, & on procédera à l'Election d'un nouveau Conseiller, après en avoir prévenu le Président. Il en sera usé de même à l'égard de ceux qui sans excuses valables auront manqué trois mois de suite à se trouver aux Assemblées.

ARTICLE XVI.

LES quarante Conseillers de la premiere Classe, & les vingt Adjoints du Comité qui composent la seconde, formeront ensemble le Comité perpétuel de l'Académie. Les membres de ce Comité auront tous voix délibérative dans les affaires qui concerneront l'Académie; mais lorsqu'il s'agira de l'Election des Conseillers, les Conseillers seuls auront voix.

ARTICLE XVII.

LES Académiciens libres auront Séance dans toutes les Assemblées ordinaires de l'Académie ; ils pourront y lire des Mémoires ; & pour constater leur assiduité aux Assemblées, ils signeront à chaque Séance à laquelle ils assisteront sur un Registre destiné à cet effet, qui sera tenu par le Trésorier. Ce Registre sera conservé dans les Archives, pour y avoir recours en cas de besoin.

ARTICLE XVIII.

DANS la Classe des Académiciens Associés, pourront être compris des Chirurgiens des Provinces du Royaume, & des Pays étrangers, qui se feront distingués dans leur Profession, & qui auront fait part de leurs découvertes & de leurs observations particulières.

ARTICLE XIX.

POUR remplir les Places de Directeur, Vice-Directeur, & celles de Commissaires pour les Extraits & pour les Correspondances, le Comité élira chaque année par la voie du Scrutin, trois Sujets pour chacune desdites Places, lesquels seront proposés à S. M. qui sera suppliée d'en choisir un des trois.

Ces Officiers, & principalement le Commissaire des Extraits & celui des Correspondances, pourront sous le bon plaisir du Roy, être continués plusieurs années de suite, lorsque l'Académie le jugera convenable au bien de son service.

ARTICLE XX.

LORSQU'IL y aura une place vacante dans la première

9
miere Classe , les Conseillers choisiront par Scrutin trois Sujets dans la seconde , & SA MAJESTÉ sera suppliée d'en nommer un des trois.

ARTICLE XXI.

IL en sera de même lorsqu'il viendra à vacquer une place parmi les Adjoints au Comité ; les Conseillers & les Adjoints choisiront par Scrutin , trois des Maîtres en Chirurgie , Académiciens libres , qui auront fourni des Mémoires ou Observations , pour en être nommé un par SA MAJESTÉ.

ARTICLE XXII.

LORSQUE SA MAJESTÉ aura fait choix d'un des Sujets proposés , l'Académie en sera instruite par le Secrétaire d'Etat.

ARTICLE XXIII.

QUANT à la nomination des Académiciens Associés étrangers , lorsque l'Académie aura délibéré sur leur Association , & que cette Association aura passée à la pluralité des voix , SA MAJESTÉ sera suppliée de vouloir bien la confirmer , & l'Académie sera pareillement instruite par le Secrétaire d'Etat de la confirmation faite par S. M.

ARTICLE XXIV.

L'ACADEMIE s'occupera à perfectionner la théorie & la pratique de la Chirurgie par des recherches & des Découvertes sur la physique du Corps humain & sur les causes , les effets & les indications des maladies Chirurgicales. Elle s'attachera sur-tout à marquer avec précision

B

sion les cas dans lesquels on doit faire ou omettre les Opérations , le tems & la maniere de les pratiquer , ce qui doit les précéder & ce qui doit les suivre. Elle indiquera les remèdes Chirurgicaux convenables à chaque maladie , & les raisons qui auront déterminé à les employer.

ARTICLE XXV.

ELLE aura soin de recueillir les Observations ou les Descriptions des maladies Chirurgicales qui auront paru extraordinaires , ou pour lesquelles on aura employé des remèdes particuliers & des opérations nouvelles.

ARTICLE XXVI.

ELLE donnera l'Histoire des pratiques & l'origine des méthodes qu'on leur a substituées , en observant les raisons de préférence qui ont fait adopter celle-ci.

ARTICLE XXVII.

L'ACADEMIE recevra tous les Mémoires qui lui seront adressés , & après les avoir examinés , elle en fera l'usage qu'elle croira le plus propre à remplir son objet.

ARTICLE XXVIII.

ELLE s'assemblera régulièrement le Jeudi de chaque semaine , au Collège des Maîtres en Chirurgie , ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent. Lorsqu'il se trouvera une Fête le Jeudi , elle vaquera cette semaine : elle vaquera aussi pendant la quinzaine de Pâques. Les Séances seront de deux heures , depuis trois jusqu'à cinq.

ARTICLE XXIX.

OUTRE ces Assemblées ordinaires , il y en aura

d'extraordinaires suivant l'exigence des cas , lorsque le Président le jugera à propos. Ces Assemblées seront convoquées par un Billet circulaire du Directeur.

ARTICLE XXX.

Les Académiciens Conseillers & Adjoints auront leurs places marquées suivant l'ordre de leur réception à l'Académie ; & dans les Délibérations, ainsi que dans les Elections , ils donneront leurs suffrages suivant le même ordre.

ARTICLE XXXI.

Le Comité ne pourra délibérer valablement qu'il ne soit au moins composé de vingt-cinq , tant Conseillers qu'Adjoints. Tout s'y décidera à la pluralité des voix.

ARTICLE XXXII.

Les Délibérations qui auront été prises seront enregistrées , il suffira qu'elles soient signées du Président & du Secrétaire. Mais la signature du Trésorier sera encore nécessaire , lorsqu'il s'agira des Fonds de l'Académie.

ARTICLE XXXIII.

DANS les Assemblées ordinaires , lorsque le Commissaire des Extraits aura fait part à l'Assemblée , des Lettres , Mémoires , & Ouvrages , dont il aura eu à lui rendre compte ; que le Commissaire des Correspondances aura communiqué les réponses qu'il aura été chargé de faire par ordre de l'Académie , & qu'elles auront été approuvées , ou réformées, on délibérera aussi-tôt sur la réponse que l'on devra faire aux nouvelles Lettres & Ecrits qui paroîtront moins importans. Quant aux Ouvrages

Bij

vrages qui mériteront plus d'attention, il en sera fait un Etat par le Secrétaire sur un Registre destiné à cet effet, pour les remettre à l'examen à leur tour. On lira ensuite les Mémoires, selon l'ordre du Registre; chaque Mémoire sera lu deux fois, on ne pourra y faire des Observations qu'à la seconde lecture. Si après la seconde lecture, on juge que l'Ouvrage dont il s'agira mérite encore un examen plus particulier, il sera donné à un ou plusieurs Académiciens nommés Commissaires à cet effet, par le Président ou le Directeur, & ils feront leur rapport à l'Académie dans un tems marqué: les Commissaires ne pourront différer leur rapport au-delà de ce tems sans une permission expresse de l'Académie, & dans le cas où ils auroient besoin de quelques éclaircissements de la part des Auteurs des Mémoires, ces éclaircissements feront lus aussi à l'Académie.

ARTICLE XXXIV.

LES Mémoires qui auront été lus, & que les Auteurs auront réformés sur les Observations qui auront pu être faites, feront remis incessamment au Secrétaire, lequel y mettra son apostille avec la date du jour auquel chaque Mémoire aura été lu.

ARTICLE XXXV.

CHACUN pourra faire ses Observations sur tout ce qui aura été dit, lu ou proposé dans les Assemblées, après néanmoins qu'il en aura pris l'aveu du Président.

ARTICLE XXXVI.

Le Président ou celui qui tiendra sa place veillera exactement à ce que tout se passe décemment dans les

Assemblées ; & il lui sera permis de renvoyer sur le champ de l'Assemblée celui ou ceux qui y causeront du trouble , même de leur faire ôter par délibération de la Compagnie le droit d'y assister , soit pour un tems , soit même pour toujours , suivant l'exigence des cas.

ARTICLE XXXVII.

SUR les Fonds que le feu Sieur de la Peyronie , Premier Chirurgien du Roy , a légués par son Testament à l'Académie de Chirurgie , il sera distribué conformément à ses intentions , chaque jour d'Assemblée ordinaire , un Jetton à chacun des quarante Conseillers du Comité. Lorsqu'il s'en trouvera d'absens ou qui arriveront après l'heure fixée par l'article suivant , leurs Jettons seront partagés conformément aux intentions dudit Sieur de la Peyronie ; c'est-à-dire , que la moitié en appartiendra au Secrétaire , & que l'autre moitié sera distribuée aux Adjoints arrivés dans l'espace de tems marqué en observant leur rang d'ancienneté , & à raison d'un Jetton chacun. L'ancienneté des Adjoints se compadera du jour qu'ils auront été reçus à la Place d'Adjoints , & non pas de la date de leur Réception au Collège de Chirurgie.

ARTICLE XXXVIII.

LE Trésorier aura , à l'effet de ce que dessus , un Régistre sur lequel les Conseillers & les Adjoints du Comité signeront en entrant ; à trois heures & un quart précises , il signera immédiatement après le dernier Académicien arrivé , & il tirera une ligne sous sa signature : ceux qui viendront après la ligne tirée ne seront plus admis à la distribution des Jettons.

ARTICLE XXXIX.

LORSQUE les Prevôts & le Receveur de S. Côme se trouveront en même-tems Académiciens de la première Classe, ils n'auront dans les Assemblées de l'Académie qu'un seul Jetton comme les autres Conseillers : mais s'ils ne sont point Académiciens du Comité, les Jettons qu'ils recevront en qualité de Prevôts & de Receveur, ne changeront rien à la distribution ordinaire, & seront fournis au-de-là des quarante sur les fonds de l'Académie.

ARTICLE XL.

LA distribution des Jettons ne se fera qu'après la Séance de l'Académie.

ARTICLE XLI.

POUR perfectionner de plus en plus les progrès de la Chirurgie, & exciter l'émulation non-seulement parmi les Chirurgiens du Royaume, mais même parmi ceux de toute l'Europe, l'Académie proposera chaque année une Question Chirurgicale, & le prix fondé par le feu Sieur de LAPEYRONIE sera donné à celui qu'elle jugera avoir traité cette Question avec le plus de succès.

ARTICLE XLII.

L'ACADEMIE choisira la Question dans le nombre de celles qui lui seront indiquées par les Académiciens qui auront été nommés pour la proposer ; & celle qui aura été choisie sera annoncée au Public dans le courant du mois de Janvier de chaque année. Toute personne de quelque qualité & condition qu'elle puisse être, pourra

prétendre au prix; on n'en excepte que les Membres de l'Académie.

ARTICLE XLIII.

LE Sécretaire recevra les Mémoires pour le prix jusqu'au dernier jour de Janvier de l'année qui suivra celle où la Question aura été proposée. Chaque Auteur aura soin d'y mettre une Marque distinctive, comme Paraphe, Devise ou Signature; cette Marque sera couverte d'un papier blanc, collé & cacheté qui ne sera levé que dans le cas de préférence pour le Prix.

ARTICLE XLIV.

LE Président de l'Académie nommera des Commissaires du Comité pour l'examen des Mémoires présentés; ils en rendront compte dans une Assemblée particulière qui se tiendra à cet effet, & le Prix ne sera adjugé qu'au Mémoire qui aura deux tiers des Suffrages du Comité. Si les Commissaires jugent que les Auteurs des Mémoires n'ayent pas rempli l'objet de la Question, le Prix sera remis à une autre année, & dans ce cas il sera double.

ARTICLE XLV.

LE Prix sera une Médaille d'or de la valeur de 500 L. qui sera délivrée à l'Auteur en personne, ou à celui qu'il aura chargé de la recevoir; il sera nécessaire de représenter la Marque distinctive avec une copie au net du Mémoire couronné.

ARTICLE XLVI.

LA Pièce qui aura remporté le Prix sera imprimée en entier; on pourra se contenter de donner des Extraits de celles qui en auront le plus approché.

ARTICLE XLVII.

LE Prix sera proclamé dans la Séance publique que l'Académie tiendra le premier Jeudy d'après la Quinzaine de Pâques. Les Académiciens pourront dans cette même Assemblée lire les Mémoires de leur composition qu'ils croiront intéresser le Public, après toutefois en avoir obtenu le consentement.

ARTICLE XLVIII.

AUCUN des Académiciens ne pourra prendre cette qualité, dans les Ouvrages qui n'auront pas été approuvés par l'Académie. Ceux qui contreviendront au présent Article seront exclus de plein droit de l'Académie.

ARTICLE XLIX.

VEUT SA MAJESTÉ que le présent Réglement soit lu dans la première Assemblée de l'Académie, & transcrit en entier à la tête de ses Registres ; & en cas de contravention, S. M. se réserve d'y pourvoir sur le compte qui lui en fera rendu.

FAIT à Versailles le dix-huitiéme jour de Mars mil sept cent cinquante-un. Signé LOUIS, & plus bas
DE VOYER D'ARGENSON.